

RÈGLEMENT  
POUR LA  
**FACULTÉ TECHNIQUE**  
DE  
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE  
IMPRIMERIE MARIUS CORBAZ FILS  
CITÉ - DEVANT

—  
1887

RÈGLEMENT  
POUR LA  
**FACULTÉ TECHNIQUE**  
DE  
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE  
IMPRIMERIE MARIUS CORBAZ FILS  
CITÉ - DEVANT

—  
1887

RÈGLEMENT  
POUR LA  
FACULTÉ TECHNIQUE  
DE  
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE.

---

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDES, DISCIPLINE.

ARTICLE PREMIER. La durée des études est de trois ans, à la suite desquels cinq mois sont occupés par les épreuves finales ayant pour objet le diplôme.

ART. 2. La fréquentation des leçons et l'exécution des travaux graphiques sont obligatoires pour les étudiants réguliers.

Les absences sont constatées, aux leçons par les Professeurs, et dans les salles de dessin par le Chef des travaux graphiques.

ART. 3. Lorsque le Directeur le juge nécessaire, il adresse au père ou au correspondant de l'étudiant le résumé de ses absences.

ART. 4. En dehors des heures affectées, d'après l'horaire des cours, aux leçons et aux travaux graphiques, les étudiants, ne peuvent demeurer dans les salles de la Faculté sans l'autorisation du Directeur.

ART. 5. Il est interdit aux étudiants d'une division de pénétrer dans la salle de dessin d'une autre division, sans l'autorisation du Chef des travaux graphiques.

ART. 6. Lorsqu'un Professeur est empêché de donner une leçon, celle-ci est remplacée par une heure de travaux graphiques obligatoire.

ART. 7. Les dessins, épures et projets doivent être entièrement exécutés dans les salles de la Faculté.

Ils doivent être remis au Chef des travaux graphiques dans le délai fixé par le Professeur qui a donné le sujet du travail. Les dessins et mémoires remis après le terme fixé sont considérés comme nuls.

ART. 8. Les externes ne sont pas admis à dessiner dans les salles de la Faculté.

ART. 9. La Faculté prépare les étudiants aux carrières d'ingénieur-constructeur, d'ingénieur-mécanicien et d'ingénieur-chimiste. Au début de la deuxième année, chaque étudiant informe le Directeur de la spécialité qu'il a choisie.

ART. 10. Le choix d'une spécialité ne libère pas l'étudiant de l'obligation de suivre tous les cours des deuxième et troisième années; il implique seulement pour lui des exercices en rapport avec cette spécialité.

Toutefois, les chimistes, suivant des cours dans la Faculté des sciences, peuvent être dispensés de certains cours de la Faculté technique par le Conseil de cette dernière.

Les travaux de laboratoire remplacent pour eux une partie des travaux graphiques de leur division.

ART. 11. Pendant les vacances, les étudiants réguliers font des travaux dont les éléments leur sont fournis par des visites d'ateliers, de constructions ou de chantiers et consistant en croquis et dessins accompagnés d'un mémoire descriptif. Ces travaux doivent être remis le 1<sup>er</sup> Novembre au Chef des travaux graphiques.

ART. 12. Au commencement de l'année académique, chaque étudiant dépose en mains du Direc-

teur une somme de vingt francs destinée à payer les frais divers à la charge de cet étudiant. Le solde de ce dépôt est remis à la fin de l'année académique aux étudiants des première et deuxième année, et à la fin du Concours à ceux de troisième année.

## CHAPITRE II.

### EXAMENS ET CONCOURS.

#### a Généralités.

ART. 13. Il y a dans le courant de l'année des *examens partiels*, auxquels les externes ne sont pas admis.

Il y a de plus, à la fin de chaque semestre ou de chaque année, des examens portant sur les portions de cours ou les cours complets professés pendant le semestre ou l'année.

Les trois années d'études aboutissent à une épreuve finale, dite *Concours*, à la suite de laquelle l'Académie confère, s'il y a lieu, le diplôme d'*Ingénieur*.

ART. 14. A chaque examen qu'il subit, l'étudiant régulier est tenu de présenter ses cahiers, revêtus de sa signature.

ART. 15. Les examens et travaux sont appréciés par les notes 0 à 10.

Les moyennes se calculent avec *une* décimale.

ART. 16. Le Conseil de Faculté fixe au commencement de l'année académique le nombre et la nature des examens partiels que devra subir un étudiant selon sa division et sa spécialité. Il détermine aussi la manière de former les moyennes semestrielle et annuelle.

Le tableau des examens partiels dressé par le Conseil est affiché par le Directeur au début des cours.

ART. 17. Les promotions successives de l'étudiant régulier sont soumises aux conditions suivantes :

a) Pour la promotion en II<sup>e</sup> année il faut :

1<sup>o</sup> que la moyenne générale de la I<sup>e</sup> année atteigne au moins 6 ;

2<sup>o</sup> que la somme des moyennes spéciales de *Calcul différentiel et intégral* et de *Mécanique industrielle* soit d'au moins 12.

b) Pour la promotion en III<sup>e</sup> année, il faut que la moyenne générale de la II<sup>e</sup> année atteigne au moins 6.

e) Pour l'admission aux épreuves du Concours, il faut :

- 1<sup>o</sup> que la moyenne générale de la III<sup>e</sup> année atteigne au moins 6;
- 2<sup>o</sup> que la moyenne spéciale des *projets* de III<sup>e</sup> année (non compris le travail de vacances) soit également d'au moins 6.

ART. 18. A la fin de chaque semestre le Directeur communique aux parents ou à leurs représentants le résultat des examens.

ART. 19. L'étudiant qui deux fois de suite n'a pas été promu, cesse de faire partie de la Faculté à titre d'étudiant régulier.

ART. 20. L'étudiant qui une première fois n'a pas réussi à obtenir le diplôme n'est admis qu'une fois à subir à nouveau les épreuves du Concours, et cela dans l'une des *deux* années qui suivent celle où il a échoué.

b. *Examens partiels.*

ART. 21. Le Directeur affiche à la fin de la semaine les notes obtenues dans les examens de cette semaine et le tableau des examens de la semaine suivante.

ART. 22. Sauf les cas d'empêchement reconnus valables par le Directeur, l'étudiant est tenu de subir son examen au moment fixé par le tableau.

Le Directeur doit être prévenu de l'empêchement le plus tôt possible avant le moment de l'examen.

Tout étudiant qui sans excuse fait défaut à un examen reçoit *zéro* pour note de cet examen.

c. *Concours.*

ART. 23. Le Concours s'ouvre le 25 juillet et dure jusqu'au 10 décembre. Il comprend les épreuves suivantes :

- 1<sup>o</sup> Un *examen général* subi devant les professeurs de la Faculté sur les matières enseignées pendant les trois années d'études; cet examen a lieu du 15 au 20 octobre.
- 2<sup>o</sup> L'étude, avec mémoire à l'appui, d'un *projet* dont le programme est fourni par le Chef de la spécialité et visé par le Directeur; ce programme est communiqué aux candidats après l'examen général.

3° La *discussion* de ce projet devant un Jury composé du Chef de la spécialité et de deux experts désignés par le Département de l'Instruction publique et des cultes.

ART. 24. En s'inscrivant pour le Concours, les candidats versent en mains du Directeur une finance de 45 francs.

ART. 25. Le Conseil de Faculté détermine chaque année la forme et la nature de l'examen général.

ART. 26. Sous peine de nullité, tous les dessins du projet de Concours doivent être exécutés par les candidats dans les salles de la Faculté. Ces dessins demeurent la propriété de la Faculté, ainsi que les mémoires justificatifs.

ART. 27. Les dessins du projet et le mémoire doivent être remis au Chef des travaux graphiques le 10 Décembre à midi. Passé ce terme, ils ne sont plus reçus et le candidat en retard est exclu du Concours.

ART. 28. Après avoir entendu les rapports des Jurys, le Conseil délibère sur chacun des candidats et présente son préavis à l'Académie.

## EXTRAIT

DU

# RÈGLEMENT ACADEMIQUE

DIVERS

ART. 22. Pour les élèves de la Faculté technique, la finance annuelle est de fr. 200 pour la première année, dont fr. 105 pour le semestre d'hiver et fr. 95 pour le semestre d'été. Pour la seconde et la troisième année, la finance est de fr. 150, dont fr. 80 pour le semestre d'hiver et fr. 70 pour le semestre d'été.

ART. 23. Les étudiants dont les parents n'ont pas de ressources suffisantes et dont le travail et la conduite ne donnent lieu à aucune plainte, peuvent être dispensés de cette prestation. Ils doivent en faire la demande au Directeur de la Faculté, qui la transmet au Département de l'Instruction publique.

ART. 25. Les externes payent, pour chaque cours, une finance réglée comme suit :

|                           | Semestre d'hiver | Semestre d'été |
|---------------------------|------------------|----------------|
| Pour un cours de 1 heure, | Fr. 10           | Fr. 8          |
| « « 2 heures,             | 15               | 10             |
| « « 3 «                   | 20               | 15             |
| « « 4 « et plus           | 25               | 20             |

Les externes qui suivent tout l'enseignement d'une division paient une finance totale de fr. 200 dans la Faculté technique.

ART. 26. L'année académique commence le 15 octobre et se termine le 25 juillet.

Elle se subdivise en deux semestres :

Le semestre d'hiver allant du 15 octobre au 25 mars, et le semestre d'été allant du 8 avril au 25 juillet.

ART. 27. Les vacances, indépendamment des jours de fêtes religieuses ou civiles, ont lieu du 26 juillet au 14 octobre.

Il y a en outre, huit jours de vacances au nouvel-an et quinze jours à la fin du premier semestre.

ART. 28. Chaque leçon est de trois quarts d'heure.

## EXAMENS

ART. 31. Le règlement de chaque Faculté détermine le programme, le mode et l'époque des examens.

ART. 32. Pour obtenir soit la promotion, soit le diplôme, un étudiant doit avoir subi l'examen sur toutes les branches du programme.

ART. 33. Si, pour cause de maladie ou pour toute autre circonstance, il ne subit aucun de ses examens ou n'en subit qu'une partie, il peut être autorisé à se présenter de nouveau.

Il doit adresser au Directeur une demande motivée, accompagnée, s'il y a lieu, d'une déclaration médicale. Le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du Directeur, accorde ou refuse l'autorisation.

ART. 34. Pour quitter momentanément l'Académie, l'étudiant doit obtenir un *congé*. S'il quitte avant d'en avoir reçu l'autorisation ou sans avoir légitimé son absence, il perd sa qualité d'étudiant et le bénéfice attaché aux examens qu'il a subis précédemment.

ART. 35. Les examens se font devant une commission composée du professeur enseignant et de deux experts nommés par le Département.

ART. 36. Sauf le cas prévu à l'art. 23, l'étudiant, pour chaque examen renvoyé, paye à la caisse académique une somme de fr. 5. Quel que soit le



nombre de ses examens, cette somme ne peut être supérieure à 20 francs.

#### CONCOURS ACADÉMIQUES

ART. 72. L'Académie prépare, chaque année, un programme indiquant des sujets de concours. Ce programme est soumis à l'approbation du Département.

Sur le vu des rapports des jurys d'examens, des prix sont accordés aux lauréats. Le maximum et le minimum de ces prix sont fixés par le Conseil d'Etat.

ART. 74. Les candidats qui présentent un mémoire sont tenus de donner à la commission les explications qu'elle juge à propos de leur demander.

S'il se présente deux ou plusieurs candidats pour traiter le même sujet, la commission peut ouvrir entre eux une discussion publique.

ART. 75. La lecture des rapports et la proclamation des noms des lauréats ont lieu en séance publique.

ART. 76. Les mémoires couronnés sont déposés dans les archives de l'Académie.

#### SUBSIDES

ART. 77. Des bourses ou subventions peuvent être accordées par le Conseil d'Etat sur la proposition de l'Académie, aux étudiants peu aisés et qui se distinguent par leur intelligence, leur application et leur conduite.

Les bourses sont accordées pour deux ans et peuvent être renouvelées.

ART. 78. La demande d'une bourse doit être autorisée par le père ou le tuteur.

ART. 79. L'étudiant qui reçoit une bourse contracte par ce fait l'engagement d'obtenir un diplôme de l'Académie de Lausanne; s'il ne remplit pas cet engagement, il restituera le montant des subventions qu'il a touchées.

ART. 80. L'étudiant qui reçoit une bourse fournit une garantie pour les engagements qu'il contracte par ce fait. Si des circonstances impérieuses l'empêchent de remplir ses engagements, le Conseil d'Etat peut le libérer de tout ou partie de la restitution.

ART. 81. L'étudiant qui jouit d'une bourse peut en être privé temporairement ou définitivement s'il donne lieu à des plaintes graves.

La suspension temporaire de la subvention est prononcée par le Sénat académique pour un temps qui ne peut excéder une année. La suspension pour un temps plus long et la privation définitive de la subvention sont prononcées par le Département.

#### DISCIPLINE ACADÉMIQUE

ART. 83. La surveillance et la discipline des étudiants appartiennent au Recteur, au Sénat académique, aux Conseils de Facultés, aux Directeurs et aux professeurs, conformément au règlement de chaque Faculté.

ART. 84. Les externes sont soumis à la même discipline que les étudiants.

ART. 85. Les étudiants sont tenus de répondre aux interrogations, ainsi que de faire les préparations et les travaux qui leur sont imposés.

ART. 86. Ils doivent se conduire avec ordre et décence. Il leur est, en particulier, interdit de fumer dans les auditoires et dans les salles de dessin.

ART. 87. Chaque professeur veille au maintien de l'ordre dans ses leçons; il rappelle au devoir les étudiants qui s'en écartent. Il peut exclure de la leçon les étudiants qui troublent l'ordre et prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Directeur de la Faculté, auquel il doit immédiatement faire rapport.

ART. 88. Le Directeur peut, en particulier ou devant son Conseil, censurer un étudiant; il peut aussi le punir d'une suspension qui n'excèdera pas 15 jours.

ART. 89. Le Conseil de Faculté peut exclure un étudiant pendant un mois.

ART. 90. Si l'étudiant donne lieu à des plaintes répétées, ou si la faute qu'il a commise paraît mériter une peine plus grave que celles dont il est fait mention aux articles précédents, le Conseil le dénonce au Sénat.

ART. 91. Le Recteur peut faire comparaître un étudiant devant lui, lui adresser des réprimandes, le renvoyer au Directeur ou au Conseil de Faculté, ou le citer devant le Sénat académique.

ART. 92. Si un acte contraire aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité, donne lieu à une action

civile ou pénale contre l'étudiant qui s'en est rendu coupable, l'Académie suspend son enquête et son jugement, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé définitivement.

ART. 93. Les peines que peut infliger le Sénat académique sont:

- 1<sup>o</sup> La censure du Recteur;
- 2<sup>o</sup> La censure en séance académique;
- 3<sup>o</sup> La privation des bourses d'étudiant pour un temps limité;
- 4<sup>o</sup> L'exclusion des leçons pour un temps qui ne peut excéder 3 mois,

Si le Sénat académique estime qu'un étudiant doit être exclu pour plus de trois mois, il en réfère au Département.

ART. 94. Le Département peut, sur l'avis du Sénat, prononcer l'exclusion d'un étudiant.

ART. 95. En cas de suspension et d'expulsion, avis en est donné sans délai aux parents, au tuteur ou à leur représentant.

Dans sa séance du 25 octobre, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder son approbation au présent règlement de la Faculté technique. Entrée en vigueur immédiate.

*Le Chancelier*  
LECOMTE

*Le Président*  
E. RUFFY

